

Montpellier, le 11 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.02.DS.0077
*portant suspension de la circulation des transports collectifs d'enfants
sur certaines routes du département de l'Hérault*

La préfète de l'Hérault

VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

Considérant les prévisions de Météo-France pour la journée du 12 février 2026 prévoyant dès 04h00, un vent fort de 80 à 110 km/h sur l'Hérault et des pointes à 120 à 150 km/h pouvant être observées notamment dans l'arrière pays héraultais (Haut Languedoc, Espinouse, Monts d'Orb) mais également sur les plaines du bitterois ;

Considérant les difficultés de circulations prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler sur des routes détrempeées par les semaines de précipitation connues dans le département depuis le mois de décembre 2025, et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;

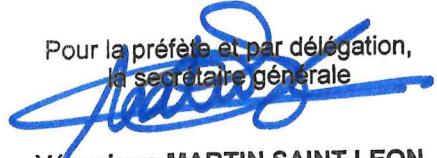
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des transports scolaires est suspendu sur les secteurs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du plan de sectorisation de l'organisation des transports scolaires du département de l'Hérault, joint en annexe au présent arrêté, jeudi 12 février 2026 pour la journée.

Article 2 : La suspension pourra être prolongée si la situation l'exige.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Sectorisation de l'organisation des transports scolaires
dans le département de l'Hérault (34)

